



**PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL  
2023-05**

**D'ASSAINISSEMENT  
D'ISSOIRE ET SA  
REGION**

**Nombre de Membres :**  
**En exercice : 24**  
**Présents : 16**  
**Votants : 18**

L'an deux mil vingt-trois,  
Le 27 septembre à dix-huit heures,  
LE COMITE SYNDICAL dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la salle des associations de Perrier sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre COLLET, Président.  
Date de convocation : 21/09/2023  
Date d'affichage : 20/12/2023

Présents avec voix délibérante : Annick BARRÉ, René BOURBON, Arnaud BOURGEOIS, Louis-Marie CHARRIER, Jean-Pierre COLLET, Bernard COUDERT, Lionel DIRAND, Pierre GIROIX, Gilles GUERET, Bernard MERLEN, Michel NICOLLET, Sébastien ORLANDO, Stéphane PILLON, Bernard ROUX, Olivier TEZENAS-DU-MONTCEL, Martine VARISCHETTI.

Absents ayant donné pouvoir (2) : Christelle GARDETTE à Bernard MERLEN, Jean-Luc PRULHIERE à Bernard COUDERT.

Absents excusés (6) : Christophe ALBARET, Mireille GAYARD, Marie COSTON, Yoann LEOTOING, Dominique MONTMORY, Mohamed RKINA.

Secrétaire : M. Olivier TEZENAS-DU-MONTCEL

Après que Monsieur le Président ait procédé à l'appel et proposé le secrétaire de séance, à savoir Monsieur Olivier TEZENAS-DU-MONTCEL, qui a été désigné à l'unanimité, les membres du comité syndical ont débattu des dossiers suivants :

**1. Ratification du procès-verbal de la séance du 28/06/2023 :**  
Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical que le procès-verbal des délibérations en date du 28/06/2023.  
Monsieur le Président demande aux membres du comité syndical s'ils ont des remarques à émettre sur ce procès-verbal et propose – si personne n'a d'observation à formuler – de ratifier en l'état ledit procès-verbal.

**Les membres du comité syndical, ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de ratifier en l'état le procès-verbal des délibérations en date du 28/06/2023.**

**2. Compte rendu des décisions du Président depuis le comité syndical du 28/06/2023 :**  
Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical qu'en vertu d'une délibération du 13/05/2014 il a reçu délégation pour toute la durée de son mandat pour prendre un certain nombre de décisions dont celles concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.  
Cette délégation - dont le fondement légal est la combinaison des articles L2122-22 et L5211-10 du CGCT - a comme corollaire qu'il rende compte à chaque comité syndical des décisions qu'il a prises à ce titre.

**Monsieur le Président informe les membres du comité syndical des décisions prises depuis le dernier comité syndical :**

~~La conclusion d'un marché public pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au tuilage des contrats de concession du SIREG avec la société A PROPOS, domiciliée 25 place du Millénaire – 34000 MONTPELLIER. Les prestations seront rémunérées sur la base de prix unitaires suivants par application aux quantités réellement exécutées et le montant estimatif est de 13 100,00 € HT réparti comme suit :~~

Prestations	Prix unitaires	Quantités estimatives	Montant estimatif
<b>Étape 1 : accompagnement à la sortie du contrat actuel arrivant à échéance le 31 décembre 2023</b>			
Conseils, réponses aux questions, rédaction ou relecture de documents (par mail)	110,00 € HT/heure	20	2 200,00 € HT
Visio-conférence (y compris rédaction de l'ordre du jour et du compte rendu)	450,00 € HT	4	1 800,00 € HT

déplacement et rédaction de rendu)	1 100,00 € HT	2	2 200,00 € HT
			<b>6 200,00 € HT</b>
<b>Étape 2 : accompagnement à la mise en place du nouveau contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2024</b>			
Conseils, réponses aux questions, rédaction ou relecture de documents (par mail)	110,00 € HT/heure	10	1 100,00 € HT
Construction d'un tableau de bord de suivi	1 800,00 € HT	1	1 800,00 € HT
Contrôle de l'entrée en vigueur du contrat	900,00 € HT	1	900,00 € HT
Visio-conférence (y compris rédaction de l'ordre du jour et du compte rendu)	450,00 € HT	2	900,00 € HT
Réunion (y compris frais de déplacement et rédaction de l'ordre du jour et du compte rendu)	1 100,00 € HT	2	2 200,00 € HT
			<b>6 900,00 € HT</b>

- La conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux et matériels au sein du bâtiment « Les Pradets » avec la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire, domiciliée 20 rue de la Liberté – 63504 ISSOIRE Cedex, SIRET 200 070 407 00222, pour une durée de douze ans et à titre gracieux ;
- La conclusion d'un avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de personnel pour l'exercice des compétences eaux avec la commune d'Issoire et la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire, avec pour objet de modifier les relations financières entre les parties concernant la prise en charge financière par le seul budget principal d'API, compte tenu de la gestion directe des eaux pluviales urbaines au sein de ce budget d'une part, et de la neutralité financière pour ce même budget de la compétence « assainissement collectif ».

**3. Admission en non-valeurs de l'exercice 2023 :**  
Rapporteur : Monsieur le Président

Madame la Cheffe du Service de Gestion Comptable d'Issoire a adressé à Monsieur le Président du SIREG la liste des titres de recettes dont le recouvrement ne peut être assuré, à la date du 6 juin dernier. Le caractère d'irrecouvrabilité de ces recettes étant avéré, il convient de procéder à leur admission en non-valeurs. Les créances sur les particuliers, pour lesquelles les voies de recouvrement sont épuisées, s'élèvent à 756,19 €. Cette somme concerne un titre unique de 2018, pour lequel une décision d'effacement de dette a été prise par la commission de surendettement. Il est également proposé d'admettre en non-valeurs un reliquat de 1 centime d'euro figurant sur un titre de 2021, eu égard à sa faible valeur. Il est précisé, qu'à titre prévisionnel, une dotation de 5.000 € avait été prévue sur le compte 6541 « créances admises en non-valeurs » du budget syndical de 2023. Par conséquent, aucun crédit supplémentaire n'est à prévoir dans cette affaire. Il est proposé au comité syndical d'accepter d'admettre en non-valeurs la somme de 756,20 € sur le compte 6541 « Créances admises en non-valeurs ».

**Les membres du comité syndical, ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décident à l'unanimité d'accepter d'admettre en non-valeurs la somme de 756,20 € sur le compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».**

**4. Adoption du nouveau règlement du service d'assainissement applicable au 01/01/2024 :**  
Rapporteur : Monsieur le Président

Il est rappelé aux membres du comité syndical que - conformément à l'article L2224-12 du CGCT - le comité syndical a adopté le 19 décembre 2018 par délibération en date du 05/12/2018 - son nouveau règlement du service assainissement applicable au 01/01/2019. Ce règlement a été mis à jour par délibération en date du 29.09.2021 ; il est opposable aux usagers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et fixe les droits et obligations tant du SIREG que de ses clients. Il définit les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement du SIREG et traite en particulier des eaux usées domestiques, non domestiques, pluviales et des installations sanitaires intérieures et du contrôle des réseaux privés. Suite au changement d'exploitant, il y a lieu aujourd'hui d'adopter un nouveau règlement de service avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il y a également lieu conformément à l'article L1331-1 du Code de la santé publique de décider qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, il sera perçu auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales. La CCSPL a été réunie le 13/09/2023 pour donner son avis sur le nouveau règlement de service. Elle a donné un avis favorable. Le Bureau du SIREG a également donné un avis favorable le 20/09/2022. Le comité syndical est donc appelé :

- à adopter le nouveau règlement de service applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024 tel que présenté en annexe de la délibération ;
- à mandater le Président pour demander au fermier de notifier ce nouveau règlement de service à tous les abonnés conformément à l'article L2224-12 du CGCT et au contrat d'affermage ;
- à décider qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, il sera perçu auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités

**Les membres du comité syndical, oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :**

- **d'adopter le nouveau règlement de service applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024 tel que présenté en annexe de la délibération ;**
- **de mandater le Président pour demander au fermier de notifier ce nouveau règlement de service à tous les abonnés conformément à l'article L2224-12 du CGCT et au contrat d'affermage ;**
- **de décider qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, il sera perçu auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.**

**5. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022 :**  
**Rapporteur : Monsieur le Président**

Monsieur le président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022 ;
- de décider de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- de décider de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) ;
- de décider de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

**Les membres du comité syndical, oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :**

- **d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022 ;**
- **de décider de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;**
- **de décider de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) ;**
- **de décider de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président décide de lever la séance.

Le 19/12/2023

Président,  
**Jean-Pierre COLLET**

Le Secrétaire de Séance,  
**Olivier TEZENAS-DU-MONTCEL**



The image shows a blue ink signature of Olivier TEZENAS-DU-MONTCEL, consisting of a stylized, slanted signature.